

Ces objectifs sont confirmés à l'article 23 de la LATEPN.

Tel que prévu à l'article 88 de la LATEPN, l'examen préalable a pour but :

« L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission..... »

Pour déterminer la nécessité ou non d'entreprendre un examen approfondi du projet, la CNER s'appuie sur les critères prévus à l'alinéa 89(1) de la LATEPN :

« 89. (1) Les critères ci-après guident la Commission d'examen lorsqu'elle est appelée à décider, au terme de l'examen préalable, si l'examen approfondi du projet est nécessaire :

(a) l'examen est nécessaire si elle est d'avis, selon le cas :

- i. que le projet peut entraîner d'importantes répercussions négatives sur les plans écosystémique ou socioéconomique, ou sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits,*
- ii. qu'il sera la source de préoccupations importantes au sein du public, ou*
- iii. qu'il met en jeu des innovations techniques dont les effets sont inconnus;*
et

(b) il n'est pas nécessaire si elle est d'avis que les conditions ci-après sont réunies :

- i. le projet n'est pas susceptible d'être la source de préoccupations importantes au sein du public, et*
- ii. ses répercussions négatives sur les plans écosystémique ou socioéconomique soit ne sont pas susceptibles d'être importantes, soit sont hautement prévisibles et peuvent être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues. »*

Tel que souligné à l'alinéa 89(2), les critères prévus à l'alinéa 89(1)a) ont prépondérance par rapport à ceux prévus à l'alinéa 89(1)b).

Lorsqu'elle conclut qu'un projet peut être réalisé sans être assujéti à un examen approfondi, la CNER peut aussi recommander que sa réalisation soit assortie de modalités et conditions précises. Et plus particulièrement, tel que prévu à l'alinéa 92(2)(a) de la LATEPN :

« 92(2) Elle peut en outre, dans le rapport :

- a) recommander que la réalisation du projet ne nécessitant pas, à son avis, un examen approfondi soit assortie des conditions qu'elle précise; »*

APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER

A. Description du projet

Le projet proposé de « Étude de la glace lacustre dans l'Extrême-Arctique canadien » est situé dans la région nord de l'Île de Baffin, à moins de 10 kilomètres de Resolute Bay ainsi qu'à certains emplacements sur la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, de l'île Bathurst. Le promoteur a l'intention de surveiller la glace des lacs par la mise en place et l'exploitation de sondes d'enregistrement et en forant des trous dans la glace afin d'en mesurer l'épaisseur et d'en examiner les structures. Le projet devrait se dérouler de mai à septembre chaque année, de 2016 à 2018.

Selon la proposition, les ouvrages et activités suivants s'inscrivent dans la portée du projet :

- Installation, exploitation et déclassement des sondes de glace dans les lacs près de Resolute Bay, Small Lake, Char Lake et Resolute Lake ainsi que dans le Hunting Camp Lake de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass;
- Utilisation de tarières de glace pour forer de petits trous dans la glace des lacs afin d'en mesurer l'épaisseur et d'en examiner les structures;
- Extraction des données d'une station météorologique automatique, installée à long terme dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass;
- Utilisation de motoneiges pour les déplacements sur les lacs et autour de Resolute Bay et utilisation consécutive d'hélicoptères pour effectuer des échantillonnages dans la Réserve nationale de faune;
- Participation des membres de la collectivité à la récolte locale d'échantillonnage;
- Utilisation de 60 litres d'essence et de 700 litres de carburant aviation qui seront entreposés dans les locaux du Programme du plateau continental polaire (PPCP) à Resolute Bay; de petites quantités seront utilisées à la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass.
- Utilisation et entreposage de 400 litres de carburant réacteur de type B, qui seront entreposés près de la bande d'atterrissage de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass puis, à la fin de la saison, enlevés par le PPCP;
- Utilisation de propane pour la cuisson et d'une batterie pour alimenter un appareil photo numérique;
- Les déchets générés sur les sites d'échantillonnage seront transportés vers Resolute Bay aux fins d'élimination appropriée; les batteries usagées seront détruites par le PPCP ou renvoyées à l'université pour être une élimination respectueuse de l'environnement; et
- Utilisation de la cabine existante à la Réserve nationale de la faune de Polar Bear Pass ainsi que d'autres infrastructures et du soutien logistique du PPCP.

B. Établissement de la portée des incidences

La CNER n'a pas identifié d'ouvrages ni d'activités supplémentaires pour cette proposition de projet.

C. Principales étapes de l'établissement de la portée des incidences

Les étapes suivantes ont été réalisées :

Date	Étape
27 janvier 2016	Réception de la proposition de projet de la CAN

27 janvier 2016	Détermination de la portée en vertu de l'alinéa 86(1) de la LATEPN
10 février 2016	Intéressement du public et demande de commentaires
23 février 2016	Réception des commentaires du public
29 février 2016	Demande de prorogation ministérielle

D. Préoccupations et commentaires de la population

Du 10 au 19 janvier 2016 au 5 février 2016, la CNER a donné à la population la possibilité de faire part de ses commentaires et de ses préoccupations vis-à-vis du projet. Ce qui suit est un résumé des observations et des préoccupations recueillies :

Gouvernement du Nunavut (GN)

- Reconnaissant la Réserve nationale de la faune de Polar Bear Pass et le territoire adjacent comme un écosystème particulier à fortes concentrations de caribous de Peary et de boeufs musqués, le gouvernement a exprimé les inquiétudes suivantes :
 - Les activités liées au projet, comme les vols à basse altitude, les travaux au sol et le bruit risquent de perturber les caribous et les bœufs musqués, surtout pendant la saison de mise-bas, la période d'élevage et la saison du pré-rut et peuvent par conséquent affecter leur accès à l'habitat, les cycles de nourrissage, de reproduction et, en bout de compte, leur survie.
 - Le caribou de Peary est classé selon la Loi sur les espèces en péril comme une espèce en voie de disparition. Et puisque « Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre », les vols à basse altitude devraient être minimisés. .
- A recommandé qu'une altitude de 300 mètres minimum soit observée pendant les vols afin de minimiser les perturbations des espèces sauvages et que les aéronefs ne s'approchent pas des bœufs musqués.

Pêches et océans Oceans Canada (MPO)

- Aucun commentaire ni aucune préoccupation quant au projet. .

Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC)

- A recommandé que le promoteur effectue des sessions d'information et/ou de consultation avant d'entamer ce projet de recherche.

COMMENTAIRES ET PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES PRINCIPES QAUJIMANINGIT INUITS

Pas de commentaire ni de préoccupation quant à l'observation des principes Qaujimaningit inuits dans le projet proposé.

ÉLÉMENTS DÉTERMINANT L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS

Lorsqu'elle doit décider si un examen approfondi s'avère nécessaire, la Commission examine la proposition de projet afin de déterminer si elle risque d'entraîner d'importantes répercussions sur les plans écosystémique ou socioéconomique.

Par conséquent, dans son évaluation de l'importance des répercussions, la Commission s'est basée sur les éléments prévus à l'article 90 de la LATEPN. Dans l'exécution de cette évaluation ainsi que dans sa conclusion, la Commission a particulièrement tenu compte du savoir traditionnel et des principes Quajimaningit inuits.

Voici un résumé de l'évaluation de la Commission en fonction des éléments déterminants utilisés pour cerner l'importance des répercussions provoquées par le projet:

1. La grandeur du territoire, y compris celle des habitats fauniques, susceptible d'être touché par les répercussions :

La zone géographique du projet inclut plusieurs lacs dans un rayon de 10 km de Resolute Bay, notamment Small Lake, Char Lake et Resolute Lake; de plus des ouvrages seront localisés au Hunting Camp Lake dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass. Tel que souligné lors des consultations de la population, les activités proposées se dérouleront dans un écosystème productif, supportant de fortes concentrations de caribous et de bœufs musqués; elles risquent de déborder sur des territoires importants pour le passage des ours polaires. Le projet inclut en outre l'utilisation de motoneiges sur les lacs et l'utilisation consécutive d'hélicoptères pour effectuer des échantillonnages dans la région de Polar Bear Pass.

2. La sensibilité écosystémique de la zone.

Le projet proposé se déroulera dans une zone n'ayant pas de sensibilité économique particulière, à l'exception du site d'échantillonnage au Hunting Camp Lake, dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass. Mais les activités de recherche s'effectueront pendant une nuit dans une cabine préexistante.

3. L'importance historique, culturelle et archéologique de la zone

Le gouvernement du Nunavut a spécifiquement reconnu la Réserve nationale de la faune de Polar Bear Pass et le territoire adjacent, comme un écosystème particulier de l'Extrême-Arctique, à fortes concentrations de caribous de Peary et de bœufs musqués; mais aucune zone du projet n'a été reconnue comme ayant une importance spéciale pour les ressources archéologiques. Les activités de recherche seront effectuées sur les lacs et sur la glace ce qui ne devrait pratiquement pas perturber les sites archéologiques de la région. En revanche, par ses déplacements terrestres près de Resolute Bay, le promoteur pourrait rencontrer quelques sites archéologiques.

4 La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions.

Le projet proposé sera réalisé sur la glace de 3 sites lacustres situés à moins de 10 km de Resolute Bay ainsi qu'au Hunting Camp Lake, dans la Réserve nationale de la faune de Polar Bear Pass, à plus de 160 km de Resolute Bay. Par conséquent, aucune population humaine ne sera vraisemblablement touchée par d'éventuelles répercussions du projet. En revanche, les caribous et les bœufs musqués pouvant utiliser la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass comme aire d'alimentation, pourraient être affectés par le projet.

5. *La nature, l'ampleur et la complexité des répercussions : leur occurrence éventuelle; leur fréquence et leur durée et leur caractère réversible ou irréversible.*

Comme le projet « Étude de la glace lacustre dans l'Extrême-Arctique canadien » est un projet de recherche scientifique, la nature de ses éventuelles répercussions est réputée être bien connue et les incidences sur l'environnement biophysique seraient rares, localisées, temporaires, réversibles et atténuables avec diligence

6. *Les répercussions cumulatives qui pourraient découler des répercussions du projet combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé ou est en cours de réalisation ou est susceptible d'être réalisé.*

Aucune occurrence de répercussions cumulatives résultant de ce projet et combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé ou est en cours de réalisation ou est susceptible d'être réalisé..

7. *Tout autre élément que la Commission estime indiqué pour l'évaluation de l'importance des incidences.*

Aucun autre élément n'a été jugé pertinent pour l'évaluation de ce projet.

En examinant la proposition de projet à travers le prisme des éléments susmentionnés, la CNER a dégagé plusieurs enjeux puis, dans chacun des cas, a exposé son point de vue sur l'éventualité, ou non, d'importantes répercussions du projet et a proposé des modalités et conditions visant, le cas échéant, à en atténuer les effets négatifs.

Conditions administratives

Pour favoriser la conformité aux exigences réglementaires applicables et pour aider la Commission et les autorités compétentes à surveiller cette conformité ainsi que les incidences des activités du projet, les modalités et conditions 1 à 4 suivantes, spécifiques au projet, ont été recommandées.

Écosystème, habitat faunique et activités inuites:

Question 1: Chaque année, pendant deux jours au cours de la période d'échantillonnage, l'augmentation de bruit résultant du transport du personnel par motoneige ou par hélicoptère dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass, pourrait avoir d'éventuelles incidences négatives sur les caribous de Peary, les bœufs musqués, les oiseaux migrateurs et leur habitat.

Point de vue de la Commission: Tel que mentionné dans l'évaluation des facteurs pertinents au projet, les éventuelles répercussions viseraient une petite zone géographique regroupant trois lacs près de Resolute Bay, en plus du Hunting Camp Lake dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass; elles seraient en outre limitées à cause de la faible fréquence des ouvrages qui ne dureraient quelques heures par semaine et qui seraient uniquement de nature temporaire. Tel que souligné par le GN, les caribous sont particulièrement sensibles aux perturbations pendant les saisons de mise-bas et d'élevage (fin mai à fin juin) tandis que les bœufs musqués sont plus particulièrement perturbés par le bruit des avions pendant la saison de

mise-bas (fin mars à mai, selon l'année et leur population) et la saison de pré-rut (août). Certains ouvrages du projet engendrant d'éventuelles perturbations au sol à cause du transport du personnel et de l'équipement, pourraient être réalisés pendant la saison cruciale de mise-bas et d'élevage pour les caribous et les bœufs musqués. Mais le promoteur s'est engagé à respecter le Code de bonne conduite des utilisateurs des terres. De plus, il est peu probable que les régions lacustres spécifiquement identifiées par le promoteur pour la cueillette d'échantillons soient intensément utilisées par les caribous, les boeufs musqués et les oiseaux migrateurs. Pour atténuer les éventuelles incidences négatives sur ces animaux, des altitudes minimales de vol et des restrictions opérationnelles quant aux déplacements sur le sol seront recommandées.

Mesures d'atténuation recommandées: Des mesures sont recommandées pour atténuer les éventuelles répercussions négatives, notamment des altitudes minimales de vol, des restrictions opérations et une utilisation responsable des véhicules pour les transports terrestres. Les modalités et conditions 13 à 20 ont été recommandées à cet effet.

Question 2: Éventuelles répercussions négatives sur la biodiversité vivant sous la glace des lacs, comme les populations de micro-organismes et d'invertébrés particulièrement actifs dans des milieux d'eau douce glacée.

Point de vue de la Commission : Les incidences éventuelles ne visent que trois lacs gelés près de Resolute Bay et un autre lac dans la Réserve nationale de la faune de Polar Bear Pass. Elles sont censées être de faible amplitude; il est d'autre part peu probable que les activités proposées interfèrent avec les habitats dulcicoles glacés de la région. Le promoteur a indiqué que les ouvrages prévus ne perturberaient pas les habitats naturels ni n'exigeraient une remise en état après coup. Toutefois des mesures générales et spécifiques ont été recommandées pour atténuer les éventuelles incidences négatives.

Recommended Mitigation Measures: Des mesures limitant ou régulant l'utilisation des eaux sont recommandées pour atténuer d'éventuelles répercussions négatives. La modalité 5 a donc été recommandée à cet effet.

Question 3: Éventuelles incidences négatives sur la qualité de la glace lacustre à cause du forage de trous et de la mise en place de sondes de glace au fond des lacs. Ce qui inclut la possibilité de répercussions issues de l'élimination accidentelle de déchets et de débris sur la glace des lacs ainsi que de la perturbation mécanique et des altérations de la surface de la glace et de la neige provoquées par l'utilisation de tarières de glace pour forer de petits trous afin de mesurer l'épaisseur de la glace et d'en examiner les structures.

Point de vue de la Commission : L'ampleur des répercussions provoquées par le forage de la glace et la mise en place de sondes au fond des lacs pourrait affecter la qualité et la quantité de la glace dans et autour des lacs sélectionnés et par conséquent, de l'eau

de surface pendant la débâcle et la fonte printanière. Le promoteur s'est engagé à ne pas perturber les habitats naturels et à veiller à ce que les activités n'exigent pas de remise en état après coup.

Mesures d'atténuation recommandées: Des mesures sont recommandées pour atténuer les éventuelles répercussions négatives, notamment d'exiger que le promoteur enlève tous les déchets et débris en cas de fermeture ou de cessation des ouvrages de recherche. Les modalités 6 et 21-22 sont recommandées à cet effet.

Question 4: Possibles effets négatifs sur la qualité de la glace dus à la contamination aux hydrocarbures provenant de l'utilisation de carburant sur les sites.

Board views: Étant donné les petites quantités de carburant devant être utilisées sur les sites, les répercussions liées à la contamination aux hydrocarbures seront de faible ampleur et en particulier dans la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass. Le promoteur a précisé que de plus grandes quantités de carburant qui seront utilisées pendant les recherches seront entreposées près de la bande d'atterrissage de la Réserve nationale de faune de Polar Bear Pass ou dans les locaux du PPCP puis dégagées à la fin de la saison..

Mesures d'atténuation recommandées: Les procédures opérationnelles de stockage et de transfert de matériel, l'utilisation d'un système de confinement secondaire et l'équipement d'intervention en cas de déversement réduiront le risque d'échappement incontrôlé de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité de la glace et de l'eau de surface. De plus, les modalités et conditions 7 à 12 ont été recommandées pour atténuer les éventuels effets négatifs des activités de forage sur les lacs et les plans d'eau avoisinants.

Effets socioéconomiques sur les habitants du Nord:

Question 5: Possibilité d'incidences négatives sur les sites historiques, culturels et archéologiques dues aux déplacements terrestres vers les sites d'échantillonnage.

Point de vue de la Commission: Tel que souligné au préalable, les déplacements terrestres vers les sites des lacs près de Resolute Bay peuvent amener le promoteur et son équipe à rencontrer des sites archéologiques. Mais les éventuelles répercussions seront de faible amplitude et il est peu probable que les activités prévues interfèrent grandement avec des ressources archéologiques et paléontologiques de la région.

Mesures d'atténuation recommandées: Il est recommandé au promoteur d'atténuer les éventuelles répercussions négatives en appliquant les mesures requises en vertu de la *Loi sur le Nunavut* (Annexe 2). Les modalités et conditions 23 et 24 sont recommandées pour s'assurer que les principes disponibles du Qaujimaningit inuits instruisent et guident les activités et réduisent tout impact négatif dû à un manque d'information.

Question 6: Éventuel effet socio-économique positif sur les possibilités d'emploi des habitants du Nord car le promoteur est déterminé à engager des étudiants locaux dans les activités estivales de recherche à Polar Bear Pass.

Point de vue de la Commission: Il a été noté que le promoteur poursuivrait ses consultations auprès des membres de la collectivité locales, ce qui s'avèrerait être un impact positif soutenu.

Mesures d'atténuation recommandées: La modalité 23 a été recommandée pour s'assurer que le promoteur continue à informer la collectivité des ouvrages et résultats de recherche et éventuellement prépare les membres afin de profiter, le cas échéant, de la possibilité d'embaucher des employés au niveau local.

Préoccupation importante au sein de la population :

Question 7: Pendant la période de consultation publique, aucune préoccupation importante n'a été formulée vis-à-vis de cette proposition.

Point de vue de la Commission : Une consultation de suivi et l'intéressement subséquent des membres de la collectivité sont attendues pour atténuer toute éventuelle préoccupation de la population vis-à-vis du projet.

Mesures d'atténuation recommandées : La modalité/condition 24 est recommandée pour que la collectivité et les organisations touchées soient informées sur la proposition de projet et pour atténuer toute préoccupation vis-à-vis des activités du projet.

Innovations techniques aux effets inconnus :

Aucun enjeu spécifique n'a été cerné vis-à-vis de ce projet.

MODALITÉS ET CONDITIONS RECOMMANDÉES SPÉCIFIQUES AU PROJET

La Commission recommande que les modalités et conditions suivantes soient appliquées relativement au projet :

1. L'Université de Toronto (le promoteur) conservera en tout temps un exemplaire des modalités et conditions du projet sur le site d'exploitation.
2. Avant le début du projet, le promoteur enverra à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER), une copie de tous les permis obtenus et requis pour ce projet.
3. En tout temps, le promoteur exercera ses activités conformément aux engagements énoncés dans sa correspondance à la Commission d'aménagement du Nunavut (Demande de détermination de conformité, 17 janvier 2016)
4. Le promoteur exploitera le site conformément à toutes les lois, tous les règlements et toutes les lignes directrices applicables.

Utilisation des eaux

5. Sous réserve d'approbation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur n'utilisera pas l'eau et, en particulier, évitera toute construction ou perturbation d'un ruisseau, du lit d'un lac ou des rives d'un cours d'eau bien défini.

Élimination/incinération des déchets

6. Le promoteur conservera tous les déchets et tous les débris dans des sacs placés dans des containers en métal couverts, ou équivalents, jusqu'à ce qu'ils soient traités dans une installation d'élimination des déchets. De tels déchets devront être conservés dde manière à ce que les animaux sauvages ne puissent jamais y accéder.

Entreposage du carburant et des produits chimiques

7. Sous réserve d'autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur entreposera tous les carburants et autres marchandises dangereuses à trente et un (31) mètres minimum de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau et veillera à prévenir le rejet de ces produits dans l'environnement.
8. Sous réserve d'autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur effectuera le ravitaillement en carburant de tous ses véhicules à trente et un (31) mètres minimum de la ligne des hautes eaux de tout plan d'eau.
9. Le promoteur entreposera le carburant et tous les produits chimiques de manière à ce que les animaux sauvages ne puissent y accéder.
10. Le promoteur utilisera un système de confinement secondaire, ou une bâche de surface (par ex., bâches insta-bermes ou réservoir pliable) lors du stockage des barils de carburant et des produits chimiques sur tous les sites.
11. Le promoteur veillera à ce que l'équipement d'intervention en cas de déversement et les accessoires de nettoyage (par ex. : pelles, pompes, fûts, bacs récupérateurs et produits absorbants) soient facilement disponibles lors du transfert de carburant ou matières dangereuses, ainsi que sur tous les de stockage de carburant.
12. Le promoteur veillera à ce que tout son personnel soit correctement formé en techniques de manutention de carburant et de déchets dangereux ainsi qu'en procédures d'intervention en cas de déversement. Tout déversement de carburant ou de substances délétères, de quelque volume que ce soit, doit être immédiatement rapporté à la Spill line, fonctionnant 24h sur 24, au (867) 920-8130.

La faune – Généralités

13. Le promoteur veillera à ne pas endommager l'habitat faunique dans la conduite de son exploitation
14. Le promoteur ne harcèlera pas les espèces sauvages; il veillera notamment à ne pas troubler ni chasser constamment les animaux ni à perturber d'importants effectifs d'espèces

sauvages. Le promoteur ne chassera ni ne pêchera, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation appropriée du Nunavut.

15. Le promoteur veillera à ce que tout le personnel des projets tienne compte des mesures de protection des espèces sauvages et qu'une formation et/ou des conseils sur l'application de ces mesures lui soit fournis.

Restrictions aériennes

16. Sous réserve d'une exigence expresse de vol à basse altitude ne perturbant pas les espèces sauvages ni les oiseaux migrateurs, le promoteur s'assurera que les aéronefs/hélicoptères liés au projet volent à une altitude minimale de 610 mètres au-dessus du sol.
17. Le promoteur veillera à ce que les aéronefs maintiennent une distance verticale de 1 000 mètres et une distance horizontale de 1 500 mètre de toute colonie observée d'oiseaux migrateurs. Les aéronefs éviteront en tout temps de survoler des territoires fauniques sensibles et critiques et choisiront d'autres couloirs de vol.
18. Le promoteur s'assurera que les aéronefs/hélicoptères ne se posent pas, sauf en cas d'urgence, dans des lieux où des animaux sauvages sont présents.

Perturbation des caribous et des bœufs musqués

19. Le promoteur interrompra ses activités susceptibles d'interférer avec la migration ou la mise-bas des caribous et des bœufs musqués et ce, jusqu'à ce que les animaux soient passés ou aient quitté la région.

Perturbation du sol

20. Le promoteur ne déplacera pas de l'équipement ni des véhicules à moins que la surface du sol soit pleinement en mesure de les supporter sans défoncement ni formation de stries. Les déplacements terrestres seront suspendus en cas de défoncement du sol.

Réhabilitation des régions perturbées

21. En cas de cessation d'exploitation, le promoteur enlèvera tous les déchets, le carburant et l'équipement.
22. Avant la fin de chaque saison de travaux et/ou sur cessation d'exploitation, le promoteur effectuera un nettoyage complet de tous les sites utilisés et les réhabilitera.

Autres

23. Dans la mesure du possible, le promoteur engagera des gens du pays et consultera les résidents de la région sur leurs activités.
24. Le promoteur veillera à ce que les activités du projet n'interfèrent avec les traditionnelles activités des Inuits quant à l'utilisation des terres et à l'exploitation des ressources fauniques.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS OU RECOMMANDATIONS DE LA CNER

La Commission recommande également:

Modification de la portée du projet

1. Les autorités responsables ou le promoteur aviseront la Commission d'aménagement du Nunavut et la CNER de toute modification des plans ou conditions d'opération du projet, y compris la phase avancement, et ce, avant que de tels changements ne soient implantés.

Sécurité au pays des ours et des carnivores

2. Le promoteur étudiera les techniques de détection des ours/carnivores ainsi que les répulsifs, répertoriés dans le dépliant « Sécurité au pays des grizzly et des ours noirs », pouvant être téléchargé à partir du lien suivant : http://www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/web_pdf_wd_bear_safety_brochure_1_may_2015.pdf
f. Le gouvernement du Nunavut propose des ressources quant aux précautions à prendre contre les ours polaires, sur le site <http://gov.nu.ca/fr/environnement/information/ressources>; Parcs Canada a publié le dépliant « Vous êtes au pays des ours polaires » est disponible sur le site <http://www.pc.gc.ca/fra/lhn-nhs/mb/prince/securite-safety/ours-bear.aspx>, ainsi que le dépliant « La sécurité au pays des ours polaires au parc national Auyittuq » sur le site <http://www.pc.gc.ca/fra/pn-np/nu/auyittuq/visit/visit6/ours-bear.aspx>

Tout problème faunique ou toute interaction avec les carnivores seront immédiatement rapportés au bureau de conservation local du ministère de l'Environnement du Nunavut (Agent de conservation de Resolute Bay, tél. : 867-252-3879)

Espèces en péril

3. Le promoteur étudiera le « Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada » d'Environnement ET Changement climatique Canada, disponible sur le lien http://www.collectionscanada.gc.ca/eppp-archive/100/200/301/environment_can/cws-scf/occasional_paper-e/n110/html/publications/eval/index_f.cfm et en anglais: http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environment_can/cws-scf/environmental_assessment-ef/ea_best_practices_2004_e.pdf. Ce guide répertorie les *espèces en péril* ainsi que les mesures à prendre lorsque des animaux sauvages sont menacés par le projet ou que des animaux sauvages en péril sont rencontrés sur le site.

EXIGENCES DE RÉGLEMENTATION

Le promoteur a demandé ou devra demander les autorisations suivantes pour ce projet :

- Un permis de recherche scientifique – Institut de recherche du Nunavut (*demande en cours*)
- Un permis pour la Réserve nationale de la faune – Service canadien de la faune (*demande en cours*)
- Utilisation de l'eau sans permis – Office des eaux du Nunavut

De plus, les lois et lignes directrices suivantes peuvent s'appliquer au projet :

Lois et Règlements

1. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=26A03BFA-1>).
2. *La Loi sur les pêches* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/>)
3. *La Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-28.8/>).
4. *La Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs et les Règlements concernant les oiseaux migrateurs.* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/m-7.01/>).
5. *La Loi sur les espèces en péril* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>). Une liste des espèces en péril au Nunavut est jointe en **annexe A**.
6. *La Loi sur les espèces sauvages du Canada* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/w-9/index.html>) intégrant les dispositions relatives à la protection et à la conservation des espèces sauvages et de leur habitat, y compris des mesures précises de protection de l'habitat des espèces sauvages et des espèces en péril.
7. *La Loi sur le Nunavut* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6/>). Le promoteur doit observer les modalités et conditions proposées et énoncées à **l'annexe B**.
8. *Règlements sur le transport des marchandises dangereuses, Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (<http://www.tc.gc.ca/eng/tdg/safety-menu.htm>) et la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>). Le promoteur doit s'assurer que les documents d'expédition appropriés soient annexés à chaque déplacement de marchandises dangereuses. Il doit s'enregistrer auprès du Chef du contrôle de la pollution et de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut au 867-975-7748.
9. *La Loi sur l'aéronautique* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2/>)

CONCLUSION

Ce qui précède constitue la décision de la Commission relative à l'examen préalable du projet « Étude de la glace lacustre dans l'Extrême-Arctique canadien » de l'Université de Toronto

Fait le 24 mars 2016 à Arviat, NU.



Elizabeth Copland, présidente

Pièces jointes: Annexe A : Espèces en péril au Nunavut
Annexe B : Modalités et conditions des ressources archéologiques et paléontologiques pour les titulaires de permis d'utilisation des terres.